

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2100115

M. Gérard LANOYE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Truilhé
Juge des référés**

Le juge des référés,

Ordonnance du 14 janvier 2021

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 janvier 2021, M. Gérard Lanoye demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 décembre 2020 par lequel la préfète du Tarn a retiré son arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Vaour (Tarn) ;

2°) d'enjoindre à la préfète du Tarn de publier un arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vaour avant le 10 mars 2021, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Il soutient que :

- la condition d'urgence doit être regardée comme remplie dès lors que les dispositions de l'article L. 247 du code électoral prescrivent que l'arrêté de convocation doit être publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection et ce, alors qu'il y a lieu d'installer le nouveau conseil municipal au plus tard au mois de mars ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une insuffisance de motivation ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'atteinte grave au principe de libre administration des collectivités territoriales est manifestement illégale, alors qu'il est nécessaire que le conseil municipal de la commune de Vaour soit installé avant le mois de mars 2021 afin d'être en mesure d'établir un budget au cours du mois d'avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Truilhé, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ». Enfin, aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. ».

2. Alors que le requérant entend soutenir que la condition d'urgence serait caractérisée au regard des dispositions de l'article L. 247 du code électoral qui prescrivent un délai de six semaines entre la publication de l'arrêté de convocation des électeurs à une élection partielle et la tenue de celle-ci, ainsi qu'au regard de la circonstance selon laquelle le conseil municipal doit être élu au plus tard au mois de mars 2021 afin de pouvoir voter le budget pour le mois d'avril prochain, il résulte toutefois de l'instruction que la présente requête est dirigée à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, lequel fixait le premier tour des élections municipales partielles de la commune de Vaour le 9 janvier 2021. Or, d'une part, à la date d'introduction de la présente requête, l'arrêté du 16 novembre 2020 n'est en tout état de cause plus susceptible d'exécution dès lors qu'il fixait une date de scrutin antérieure, d'autre part, et ainsi que le souligne le requérant, le vote du budget de la commune de Vaour par le conseil municipal n'interviendra qu'au cours du mois d'avril 2021. Dans ces conditions, les éléments avancés par le requérant ne sont pas de nature à justifier une situation d'urgence, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

3. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par le requérant au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées par application de l'article L. 522-3 du même code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Lanoye est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Gérard Lanoye.

Copie en sera adressée à la préfète du Tarn.

Fait à Toulouse, le 14 janvier 2021.

Le juge des référés,

J-C. TRUILHÉ

La République mande et ordonne à la préfète du Tarn en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Vu les autres pièces du dossier.